CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTEE

MARCHE DE COORDINATION SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE
POUR LA REMISE A NIVEAU DE
LA SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS COMPOSANT
LE BLOC SCIENCES DU CAMPUS 1

N°2023950IMPI029

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
02 31 56 55 72
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

SOMMAIRE

1- OBJETUCONTRAT……..……3

1.1- Contexte - préambule..... 3
1.2 - Description de l'opération……3
1.3 - Réunions et visites de chantier……7
1.4 - Délai de transmission des avis et documents……7
1.5 - Lieux d'exécution et conditions d'exécution……9
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT..... 10
2.1- Allotissement 10
2.2- Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)..... 10
2.3- Marché complémentaire - prestations similaires..... 10
2.4- Pièces contractuelles 10
ARTICLE 4 – DATE ET DELAI D'EXECUTION 11
ARTICLE 6 – PRIX 11
6.1- Caractéristiques des prix pratiqués 11
6.2- Modalités d'actualisation des prix 11
6.3- Modalités de révision de prix 12
ARTICLE 7- GARANTIE FINANCIERE 12
ARTICLE 8- AVANCE..... 12
ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 12
9.1- Acomptes et paiements partiels définitifs 12
9.2- Présentation des demandes de paiement. 13
9.3- Délai global de paiement..... 14
9.4- Paiement des cotraitants et sous-traitants 14
ARTICLE 10- CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS..... 14
ARTICLE 11- VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS 14
ARTICLE 12 – PENALITES..... 14
12.1 - Pénalités de retard..... 15
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé..... 15
12.3- PENALITE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES. 15
ARTICLE 13- CLAUSE DE REEXAMEN..... 15
ARTICLE 14 – ASSURANCES 16
ARTICLE 15 - RESILIATION DU CONTRAT..... 16
15.1 - Conditions de résiliation……..…16
15-2 Arrêt des prestations……..….16
ARTICLE 16 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 16
ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES..... 16
ARTICLE 18 - DEROGATIONS..... 17

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

1.1 Contexte-Préambule

L'Université de Caen Normandie est implantée sur plusieurs sites dans l'agglomération de Caen, ainsi que dans des antennes dans chaque département de l'ancienne région Basse-Normandie. Accueillant plus de 33 000 étudiants pour l'année universitaire 2020-2021, 1557 enseignants-chercheurs, enseignants, et 1086 personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, l'Université de Caen Normandie représente un pôle d'enseignement majeur à l'échelle de la ville de Caen, dans le département du Calvados, et pour la région Normandie.
Le présent marché concerne une mission de coordination sécurité et de protection de la santé portant sur l'opération de remise à niveau de la sécurité incendie des bâtiments composant le bloc sciences du campus 1, opération de niveau 2.

Le coordonnateur sécurité et de la santé est désigné dans le présent marché comme étant « le titulaire ».
L'université de Caen Normandie, maître d'ouvrage de l'opération, est désignée dans le présent marché comme étant « le pouvoir adjudicateur ».

1.2 - Description de l'opération

Sur le campus 1, le bloc Sciences datant principalement de 1957 est équipé d'un seul système de sécurité incendie actuellement obsolète, et présente des besoins en travaux structurels compte tenu de son classement global en 1ère catégorie (stabilité au feu actuelle de 1H au lieu de 1H30). Le besoin de stabilité au feu structurelle de 1H30 est actuellement compensé par l'extension de la détection incendie dans toutes les circulations du bâtiment et certains locaux identifiés comme à risques particuliers.

Ce Bloc sciences est actuellement composé des bâtiments suivants :

- Bâtiment N composé des bâtiments Sciences A et Sciences B (ancienne appellation encore en vigueur pour la sécurité incendie)
- Bâtiment M composé des bâtiments Sciences C et Sciences D (ancienne appellation encore en vigueur pour la sécurité incendie)
- Bâtiment L composé des bâtiments D'et E (ancienne appellation encore en vigueur pour la sécurité incendie)
- Bâtiment K composé des bâtiments Espace 2000 et de l'amphithéâtre 2000.

Le bloc Sciences est composé de bâtiments avec un maximum de hauteur supérieure à 8 mètres en R+5 avec sous-sol et super sous-sol.

A noter que le bloc Sciences comprend une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le laboratoire chaud où sont stockés et utilisés des radionucléides de forte activité.

Pour information, la mission du maître d'œuvre sera dans un premier temps de diagnostiquer les bâtiments composant le bloc Sciences afin d'être en capacité de comprendre son état au sens de la sécurité incendie, et devra en parallèle analyser le système de sécurité incendie actuellement en place pour concevoir les futurs systèmes à installer selon les prescriptions de l'audit sécurité incendie en annexe. Le titulaire devra mener ses missions telles que décrites dans les articles R.4532-11 à R.453237 du Code du travail.

L'audit sécurité incendie en annexe décrit **dans sa proposition n°3** la stratégie de remise en sécurité incendie du bloc Sciences validée par l'université et que le maître d'œuvre devra déployer en plusieurs phases et sur plusieurs thématiques.

Le projet prévoit de segmenter le bloc Sciences en 5 périmètres de sécurité incendie distinctes avec un système SSI séparé et dédié pour chaque zone.

Identification des périmètres « bâtiments » à créer (conformément aux annexes) :

- Périmètre 1 : Bâtiments A + B et Galerie Vitrée : Type R de la 1ère catégorie
- Périmètre 2 : Bâtiment C : Type R de la 2ème catégorie
- Périmètre 3 : Bâtiments D + D': Type R de la 2ème catégorie
- Périmètre 4 : Bâtiment E : Type R de la 2ème catégorie
- Périmètre 5 : Bâtiment K + Amphi 2000 : Type R de la 2ème catégorie

La création de ces 5 périmètres distincts permettra d'identifier les périmètres « bâtiments » en rapport à leur classement actuel à la stabilité au feu de 1h sauf pour le périmètre 1 (bâtiment A/B) qui fera l'objet d'une réhabilitation totale avec flocage des planchers hauts (hors du présent marché) pour retrouver une stabilité structurelle de 1H30.

En complément, l'audit a identifié des besoins en travaux pour créer des dégagements, des unités de passage et des sas supplémentaires notamment sur les façades classées Monuments Historiques.

Lors de la phase « étude de conception », le maître d'œuvre aura à prendre l'attache de la conservation régionale des Monuments Historiques pour concevoir et valider les solutions architecturales proposées et associer cette dernière lors des différentes phases de direction des travaux (DET). Le titulaire participera aux échanges et émettra des avis pendant le déroulé des études.

En termes de planning et de durée de la mission, le présent marché prévoit les phases suivantes :

- Année 1 avis et rapports sur les études de conception complètes et globales pour la totalité de la remise en sécurité (décrite ci-dessous dans les phases DET) avec établissement d'un plan général de coordination
- Année 2 : tenue du registre journal et visites inopinées pendant la phase des travaux structurels (création des dégagements, sas et tous travaux sur les structures et façades des bâtiments ;
- Année 3 : tenue du registre journal et visites inopinées pendant la phase de l'installation des nouveaux systèmes de sécurité incendie (selon prescription audit) ;
- Année 4 : tenue du registre journal et visites inopinées pendant la phase des travaux complémentaires permettant la finalisation globale de l'opération de mise en sécurité incendie du bloc Sciences avec remise du DIUO après validation des DOE par le pouvoir adjudicateur.

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Choix du maitre d'œuvre : 26 juin 2023
- Réunion « zéro » de démarrage : mercredi 28 juin 2023
- Phase « année 1 » travaux : juin/juillet/aout 2024
- Phase « année 2 » travaux : juin/juillet/aout 2025
- Phase « année 3 » travaux : juin/juillet/aout 2026

L'enveloppe prévisionnelle : Le montant estimé des travaux est de 1 000 000 € HT.

La mission confiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur est de **niveau II** et décrite ci-après :
Celle qui résulte de l'application à la présente opération des dispositions de la loi n°93-1418 et des textes subséquents, concernant la coordination et la mission du titulaire, tant pour les phases conception que réalisation, sauf indication contraire au présent cahier des charges.

Une mission de conseil du maître d'ouvrage ou de son représentant dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé pour tous les points qui sont de leur responsabilité en vertu de la loi précitée et qui ne serait pas visés au 1°). A ce titre, il devra attirer leur attention, en temps opportun au besoin par écrit sur toutes leurs obligations, et les assister au cours de la conception et de la réalisation du projet, notamment pour intégrer les contraintes liées au programme et au site ;

Plus généralement, une mission d'assistance au maître d'ouvrage ou à son représentant pour tout ce qui concerne l'application de la législation du travail et de la santé, qu'elle soit nationale ou locale, à l'opération. A ce titre, il assurera les relations courantes avec les administrations et les organismes chargés d'en vérifier l'application. Il veillera, notamment, au respect de la réglementation sur le travail clandestin.

La mission du titulaire en phase conception débute à l'approbation de l'acte d'engagement par le maître d'ouvrage ou son représentant et finit à la signature, sans réserve, du Procès-Verbal de passation des consignes au titulaire ou, à défaut, au pouvoir adjudicateur, suivant le rapport de fin de mission prévu au présent CCP.

La mission du titulaire en phase réalisation débute soit à l'approbation de l'acte d'engagement s'il ne comporte que la phase de réalisation, ou au plus tard au début de la phase préparation du chantier, et finit à l'approbation par le pouvoir adjudicateur des décomptes généraux et définitifs des marchés de travaux.

Pour mémoire, le titulaire veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention définis à l'article L.4121-2 du Code du travail :

- Éviter les risques,
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- Combattre les risques à la source,
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux,
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Attendus en phase conception :

Les principales missions attendues dans cette phase sont les suivantes :

- Analyser toutes pièces ou études réalisées par le maître d'œuvre qui lui sont transmis et formuler par écrit un avis qu'il transmet au pouvoir adjudicateur ;
- Emettre les observations qui lui paraissent nécessaires aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives et prévoir si besoin les mesures de prévention appropriées ;

- Définir les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;

- Elaborer le plan général de coordination (PGC) ;

- Elaborer le dossier harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL) ;

- Elaborer le dossier de sécurisation des circulations, des accès et des livraisons à pied d'œuvre (SCALP).

- Elaborer le dossier de mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH)

- Assurer le passage des consignes et la transmission des documents au titulaire de la phase de réalisation de l'ouvrage si celui-ci est différent.

Livrables :

- Validation de la Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
- Comptes rendus de réunion avec la MOE et le pouvoir adjudicateur ;
- Analyse des études et des solutions alternatives éventuelles ;
- Plan Général de Coordination (PGC) ;
- Dossier harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL) ;
- Dossier de sécurisation des circulations, des accès et des livraisons à pied d'œuvre (SCALP) ;
- Dossier de mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) ;
- Registre journal ;
- Les livrables devront être déposés sur la plateforme collaborative.

Attendus en phase réalisation :

Les principales missions attendues dans cette phase sont les suivantes :

- Organiser entre les entreprises (y compris sous-traitantes) la coordination de leurs activités, les modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en santé et sécurité au travail. A cet effet, il procède à une inspection commune, réalisée avant remise par chaque entreprise du plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS) ;
- Veiller à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ;
- Tenir à jour et adapter le PGC, le DHOL, le SCALP et le METAH et veiller à leur application ;
- Prendre des dispositions pour limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées ;
- Procéder avec les entreprises, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant notamment à délimiter le chantier, matérialiser les zones dangereuses pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir, préciser les voies de circulation, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration, etc. ;
- Communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le pouvoir adjudicateur, et, en particulier, s'agissant des

chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.

Livrables :

- Plan Général de Coordination (PGC) mis à jour
- Dossier harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL) mis à jour
- Dossier de sécurisation des circulations, des accès et des livraisons à pied d'œuvre (SCALP) mis à jour
- Dossier de mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) mis à jour
- Registre journal
- Comptes rendus de réunion
- DUIO

Attendus en phase garantie de parfait achèvement (phase partielle) :

Les missions confiées au titulaire seront à adapter. L'objectif étant d'assurer la coordination des interventions afin de garantir la sécurité des utilisateurs des bâtiments.
En fonction de la nature des travaux à réaliser pendant la phase de GPA, la date de fin de la mission de coordination sera arrêtée.

Livrables :

- PGC adapté aux interventions liées à la GPA
- Comptes rendus de réunion
- Les livrables devront être déposés sur la plateforme collaborative.

1.3 - Réunions et visites de chantier

Le titulaire devra participer aux réunions de conception et de chantier, suivantes s'il y a sollicitation du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre :

- Phase conception :
 - Aux réunions de mise au point technique
 - Aux réunions liées à la mission du titulaire

- Phase réalisation :
 - Aux réunions préparatoires du chantier,
 - Aux réunions de chantier, à minima hebdomadaire
 - Sur convocation notifiée du pouvoir adjudicateur,
 - Sur convocation notifiée du titulaire du maître d'œuvre
 - Aux Opérations Préalables à la Réception (OPR)
 - Aux levées des réserves.

En cas d'absence exceptionnelle (Congé, RTT, Maladie, etc..), le titulaire sera remplacé immédiatement par un collègue de sa société présentant le même niveau de compétence. Le remplaçant sera capable de procéder aux examens nécessaires et d'émettre ses rapports dans les mêmes délais. Ce point devra être développé dans le mémoire technique.

1.4 - Délai de transmission des avis et documents

Nomenclature et suivi documentaire du titulaire :

Pour permettre et faciliter l'exercice de la mission du titulaire, le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition tous les plans, renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission (dans la mesure où ces documents existent).

Le titulaire devra utiliser les principes décrits dans la nomenclature documentaire UNICAEN (en annexe) pour le nommage de tous les documents produits dans le cadre du présent marché et cela tout au long de sa mission.

a. destinataires des avis et documents

Les avis et documents, suite à examen et synthèses établis par le titulaire, seront transmis aux intervenants suivants :

- Le pouvoir adjudicateur,
- Le maître d'œuvre ou le mandataire en cas de groupement d'entreprise le cas échéant,
- Les entreprises en charge des différents corps d'état (désignées par le titulaire de la maitrise d'œuvre)
- Eventuellement aux organismes certificateurs.
- Tout autre intervenant désigné par le pouvoir adjudicateur.
-

Selon l'urgence, le titulaire sera en mesure d'adresser ses avis par mail ou par courrier.

b. délai de transmission des avis et documents

A compter de la date de réception du document à examiner, de la date de réunion ou du passage sur chantier, les délais de remise des avis et documents sont les suivants :

DOCUMENTS	DELAIS MAXIMUM - Mission du CSPS
Pré-plan général de coordination sur l'examen d'un document lié à l'Avant-Projet Définitif (APD)	10 jours ouvrés à compter de la transmission de l'APD définitif validé par le pouvoir adjudicateur par le MOE
Pré-plan général de coordination sur l'examen d'un document liés à la phase Projet (PRO)	10 jours ouvrés à l'issue de la production du PRO définitif
Plan général de coordination	10 jours ouvrés à l'issue de la production du DCE définitif
Avis lié à une réunion technique en phase conception	2 jours ouvrés qui suivent la réunion technique
Avis et CR de visites inopinées sur chantier	2 jours ouvrés qui suivent la visite de chantier
Synthèse des avis pour les réunions mensuelles en phase chantier	2 jours ouvrés avant la réunion

Dossier d'intervention ultérieures sur les ouvrages	10 jours ouvrés après réception de la totalité des DOE validés par la maitrise d'ouvrage
Autre rapport d'étude	10 jours ouvrés après réception de la demande d'intervention

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

Le respect de ces délais est impératif pour assurer le bon déroulement de l'opération ; le titulaire est à ce titre engagé contractuellement auprès du pouvoir adjudicateur et des autres acteurs du projet.

1.5- Lieux d'exécution et conditions d'exécution

La mission se déroule sur le campus 1 de l'université de Caen Normandie situé Esplanade de la paix 14000 CAEN conformément aux éléments indiqués en contexte.

Les bâtiments concernés sont ceux du bloc Sciences sur le Campus 1 de l'Université de Caen (Système de sécurité incendie : SSI DEF de catégorie 1 datant de 2001) avec leur classement actuel.

Bâtiment concerné : **N** (ancienne dénomination Sciences A)
Année de construction : 1957
Surface : 4210 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R

Bâtiment concerné : **N** (ancienne dénomination Sciences B)
Année de construction : 1956
Surface : 4205 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L

Bâtiment concerné : **M** (ancienne dénomination Sciences C)
Année de construction : 1956
Surface : 4301 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L
Bâtiment concerné : **M et L** (ancienne dénomination Sciences D et D')
Année de construction : 1970
Surface : 7421 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L

Bâtiment concerné : **L** (ancienne dénomination Sciences E)
Année de construction : 1996
Surface : 4044 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L

Bâtiment concerné : **K** (ancienne dénomination Espace 2000 et amphi 2000)
Année de construction : 1992
Surface : Espace 2000 : 2518 m² SUB et amphi 2000 : 609 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L / W

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations contrôle technique dans le cadre de l'opération décrite en préambule.

2.1- Allotissement

Le marché comporte un lot unique

2.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

La présente consultation ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

2.3 - Marché complémentaire - prestations similaires

Un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation des prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les quatre ans à compter de la notification du présent marché.

2.4 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : note architecturale SSI BLOC SCIENCES
 - Annexe 2 : rapport audit sécurité incendie SSI BLOC SCIENCES
 - Annexe 3 : note de nomenclature documentaire 1SA_TPH_QUA_GEN_XXXNOG_UNI_006_A1
 - Annexe 4 : Plans détails isolements SSI BLOC SCIENCES
 - Annexe 5 : Plans synthèse par niveau SSI BLOC SCIENCES
 - Annexe 6 : planning opération
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – PI approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310778)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'offre technique et financière du candidat
- Les pièces modificatives ultérieures (avenants, acte de sous-traitance DC4).

Article 3 – Confidentialité et mesures de sécurité.

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire s'engage expressément à ne divulguer aucun élément de l'opération « remise à niveau de la sécurité incendie des bâtiments composant le bloc sciences du campus 1 » à un tiers, et plus généralement tout renseignement de quelque nature que ce soit.

Le titulaire ne peut rédiger d'ouvrage ou d'articles afférents à l'objet du présent contrat, sans en informer à titre préalable au pouvoir adjudicateur et s'il cite son nom, sans l'accord préalable de ce dernier.

De même, il ne pourra, notamment, faire éditer quelque film que ce soit, vidéo programme, enregistrement sur quelque support que ce soit, actuel ou à venir, afférent au projet immobilier, objet des marchés subséquents, sans l'accord du pouvoir adjudicateur à moins qu'il ne s'agisse d'exploitations de reproduction ou de représentation de l'ouvrage destinées à ses propres archives et/ou à la promotion de son activité et dans la mesure où ces exploitations ne portent pas atteinte aux intérêts du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 – DATE ET DELAI D'EXECUTION

Le marché démarre à compter de sa notification et s'achève à la fin de la phase de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 5 – RECONDUCTION.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1- Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Le prix est révisable et actualisable.

6.2- Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont actualisables.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois Zéro» (Mo)

Les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, par application de la formule suivante.

P = Po (0,15 + 0,85 (Index / Index o))

Po est le prix initial du marché hors T.V.A.
P est le prix révisé hors T.V.A.
0,15 est la partie fixe obligatoire
0,85 est la partie variable
Index o est la valeur d'index ING du mois d'établissement du prix Po
Index est la valeur du même index pour le mois d'actualisation
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

6.3- Modalités de révision de prix

La révision est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule de variation suivante :

Cn = 0.125+0.875*(In/Io)

Où Io et In sont les valeurs prises dans l'index de référence ING, respectivement au « mois zéro » et au mois n, mois de réalisation des prestations.

La mois « zéro » est le mois de remise des offres dans leur dernière version.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE, le Moniteur.

Pour la mise en œuvre de la clause de variation des prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la variation suit la périodicité des acomptes.

ARTICLE 7- GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 8- AVANCE

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-PI l'échelonnement des demandes de paiement est fixé par étapes de la mission selon les modalités suivantes :

Etapes de la mission	Exigibilité des paiements
Phase conception	20% du montant de la phase conception : à réception et « service fait » de la facture relative du pré-plan général de coordination à l'issue de la phase APD 20% du montant de la phase conception à réception et « service fait » de la facture relative à pré-plan général de coordination à l'issue de la phase PRO

	60% du montant de la phase conception : à réception et « service fait » de la facture relative à la remise du plan général de coordination validé par le pouvoir adjudicateur, pour intégration au DCE travaux
Phase réalisation et partie phase OPR	80% réparti sur le nombre de mois de chantier figurant sur l'OS du marché de travaux (préparation comprise) 20% à réception finale du DIUO

Les demandes de paiement devront faire référence à l'intitulé du poste correspondant à la prestation effectuée, dans la décomposition du prix global et forfaitaire sur lequel il y aura une présentation d'un pourcentage d'avancement (pourcentage d'exécution de la prestation).

9.2- Présentation des demandes de paiement.
Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

• le nom ou la raison sociale du créancier ;

• le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

• le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

• le numéro du compte bancaire ou postal ;

• le numéro du marché ;

• le numéro du bon de commande ;

• la date d'exécution des prestations ;

• la nature des prestations exécutées ;

• la désignation de l'organisme débiteur

• Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

• la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :
https://chorus-pro.gouv.fr/
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

NB :
En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

9.3- Délai global de paiement
Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

9.4- Paiement des cotraitants et sous-traitants
En cas de cotraitance :
Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-PI, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

En cas de sous-traitance :
Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du Code de la commande publique via le portail Chorus pro.

ARTICLE 10- CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS
Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

ARTICLE 11- VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

Les opérations de vérification sont soumises à l'article 28 du CCAG-PI du 30 mars 2021.

A l'issu de ces opérations de vérification quantitative et qualitative, le maître d'ouvrage prononcera la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur décidera l'ajournement des prestations, ou prononcera la réception des prestations avec réfaction de prix, ou encore, rejettera les prestations, conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-PI.

En cas d'ajournement, le titulaire sera tenu de procéder à une mise au point ou à une amélioration des prestations incriminées, dans un délai à convenir d'un commun accord, eu égard aux impératifs liés aux objectifs du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – PENALITES
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

12.1 - Pénalités de retard
Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI :

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution qui sont définis à l'article 1.3.2.3. Par conséquent, tout retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de pénalités.
Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Aucune exonération de pénalité ne sera appliquée en fonction du montant total de celle-ci.

Les pénalités ne sont pas révisables mais cumulatives. Elles sont nettes de TVA. Les jours de calcul des retards sont considérés comme calendaires.

Une pénalité forfaitaire à hauteur de 50€ par jour calendaire de retard sera appliquée en cas de dépassement d'un des délais du présent marché.

Le titulaire devra s'attacher à ne pas retarder le déroulement de l'opération en intervenant le plus en amont possible. A défaut de les obtenir spontanément, il mettra les intervenants en demeure de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires pour réaliser sa mission en fonction du calendrier de la conception fixé à la maîtrise d'œuvre et du calendrier de la réalisation fixé aux entreprises

Par ailleurs, au cas où le pouvoir adjudicateur serait puni pour non-respect des dispositions légales par suite d'un défaut d'exécution de la présente mission de la part du titulaire il sera appliqué à ce dernier une pénalité égale à l'amende infligée au pouvoir adjudicateur sur le point défectueux sans préjudice de toute autre action ou réparation du dommage subi.

Enfin, concernant ses ressources humaines, le titulaire qui ne se serait pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail (lutte contre le travail dissimulé) encourt une pénalité d'un montant égal à 10 % du montant global de son marché, sans pour autant excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé
Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3- Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles.
Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire/ Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

ARTICLE 13- CLAUSE DE REEXAMEN
Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement

se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant.

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 15 - RESILIATION DU CONTRAT

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 28 à 32 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

15-2 Arrêt des prestations

Les conditions d'arrêt de l'exécution des prestations sont définies à l'article 22 du CCAG-PI.

En cas de décision d'arrêter l'exécution des prestations, le titulaire ne percevra aucune indemnisation. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 16 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 18 - DEROGATIONS

L’article 1.8 du présent CCP déroge à l’article 3.2.4 du CCAG-PI.
L’article 2.5 du présent CCP déroge à l’article 4 du CCAG-PI.
L’article 9.1 du présent CCP déroge à l’article 11.2 du CCAG-PI.
L’article 9.4 du présent CCP déroge à l’article 12.1.3 du CCAG-PI.
L’article 12.1 du présent CCP déroge à l’article 14 du CCAG-PI.